

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 03 novembre 2014

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
~~Mme Laurie SPINEUX~~, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béranère TAHIR-BOUFFIOUX , M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

23/ Objet : Redevance pour mise à disposition de matériel de signalisation.
Exercices 2015 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Revu la décision du 12/11/2013, concernant la redevance pour mise à disposition de matériel de signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance pour la mise à disposition du matériel de signalisation ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour la mise à disposition de matériel de signalisation.

Art. 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit auprès du Collège communal la demande de mise à disposition. Cette demande doit être introduite au minimum cinq jours francs avant la date d'enlèvement.

Art. 3

Sont exonérés de cette redevance mais pas du délai de la demande :

- Les associations de fait ou de droit poursuivant un but non lucratif à caractère culturel, social, philosophique ou sportif.
- Les communes limitrophes.
- Les personnes introduisant la demande pour un mariage ou des funérailles.

Art. 4

La redevance est fixée, par jour calendrier de mise à disposition, à :

- Ouverture de dossier : 10 €.
- 2,00 € par barrière Héras.
- 1,50 € par barrière Nadar.
- 1,00 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied).
- 1,50 € par lampe clignotante.
- 0,50 € par cône.

Art. 5

La caution est fixé, pour la durée de la location, à :

- 60,00 € par barrière Héras.
- 55,00 € par barrière Nadar.
- 60 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied).
- 60 € par lampe clignotante.
- 10 € par cône.

Cette caution sera versée par le demandeur au Service des Finances de la Ville. Elle est également acceptée sous forme de dépôt d'un chèque barré.

En cas de non restitution, de détérioration, ou de vol, cette caution sera prélevée pour couvrir les frais de remplacement.

Art. 6

La redevance couvre exclusivement la mise à disposition du matériel à venir enlever au Service des Travaux - Chaussée de Charleroi, 14 - 5070 Fosses-la-Ville par le demandeur.

La mise en place de la signalisation est faite sous la seule responsabilité du demandeur.

Art. 7

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 8

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Art. 9

La délibération du 12/11/2013, concernant la redevance pour mise à disposition de matériel de signalisation est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 10

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

Par le Conseil,

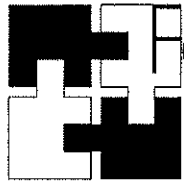
Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING



PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Conformément aux articles L1133-1 et L3122-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décisions du Conseil Communal en séance du 03/11/2014, décidant d'établir au profit de la Ville :

Exercices 2015 à 2018 :

- 1) **les redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques.**
- 2) **diverses prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel.**
- 3) **la redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement.**
- 4) **les redevances pour mise à disposition de matériel de signalisation.**

Vu la transmission de ces délibérations au Gouvernement Wallon, en date du 13.11.2014.

Vu l'arrêté ministériel, en date du 11/12/2014, approuvant lesdites délibérations.

Porte à la connaissance de la population que

- les textes des règlements ci-avant peuvent être consultés au Service des Taxes, ainsi que sur le site Internet de la Ville.
- les règlements ci-avant entreront en vigueur et deviendront obligatoires à partir du 01.01.2015.

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 19.12.2014.

Le Bourgmestre,

G. de Bilderling.

